



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte concernant l'emploi des langues lors de formations théoriques

Madame l'administrateur général,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'en janvier 2017, un contrôleur social stagiaire a dû suivre différentes formations dispensées en français, alors qu'il était inscrit au rôle linguistique néerlandais. Ainsi par exemple, il a dû suivre les formations TAXI, Doctran, Belcotax, Sitran et Belconet en langue française. En outre, lors de ces formations, il a reçu un relevé établi en français.

Dans votre lettre du 7 mars 2018, vous avez communiqué à la CPCL le point de vue suivant (traduction) :

« En réponse à votre lettre du 26 février 2018, nous pouvons vous communiquer que l'intéressé, comme tous les nouveaux membres du personnel, a suivi en décembre 2016 une formation initiale commune d'une durée d'un mois qui était dispensée en néerlandais (...)

En janvier 2017, il était prévu une formation collective pour les contrôleurs sociaux stagiaires (...). Cette formation a été dispensée à un groupe de contrôleurs sociaux stagiaires néerlandophones et francophones. Les participants disposaient toujours d'un manuel établi dans leur langue. Ces manuels peuvent vous être transmis sur demande. La plupart de ces formations ont été dispensées en français puisque les stagiaires étaient majoritairement francophones. Pour certaines formations, la présentation orale française a été traduite en néerlandais. Dans les autres cas, la présentation orale française n'a pas été traduite, mais une personne était toujours présente (quelqu'un légalement bilingue ou un formateur de l'autre rôle linguistique) pour assurer la traduction et donner des explications aux participants n'ayant pas compris certains sujets. Outre la formation déontologie et la formation INT, il s'agissait aussi de la formation applications informatiques. Par conséquent, il n'est donc nullement question de formations théoriques.

A partir de février 2017, l'intéressé a commencé la formation sur son lieu de travail situé au bureau d'Anvers, et ce en langue néerlandaise. Différents collègues ont à nouveau expliqué à plusieurs reprises les sujets dispensés en janvier 2017 en langue néerlandaise.

L'INASTI estime que dans l'ensemble des efforts réalisés au sujet des formations, suffisamment de formations ont été dispensées en langue néerlandaise.

En plus, nous pouvons vous confirmer formellement que le 21 décembre 2016, l'intéressé a reçu par mail un relevé des formations prévues en janvier qui était établi en néerlandais.

*

* *

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doit être considéré comme un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les articles 43^{ter}, §§ 5 et 6 et 43, §§ 4 et 5 LLC déterminent de façon définitive la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent d'un service central des services publics fédéraux et d'autres services centraux ; celle-ci conditionne la langue dans laquelle se déroule toute la carrière de l'agent et, entre autres, les examens de recrutement et de promotion. D'autre part, sur la base de l'article 39, § 1^{er} LLC combiné avec l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o LLC, le traitement d'un dossier d'un agent d'un service central doit se faire dans la langue correspondant à son groupe linguistique (CPCL le 2 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, n^o 25.137).

Selon l'arrêt du Conseil d'Etat n^o 227.261 du 6 mai 2014, les articles précités sont applicables aux formations dispensées aux fonctionnaires fédéraux moyennant la procédure suivante :

« Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, dans les services centraux – qui comprennent entre autres les services du gouvernement et l'OFO – une affaire relative à un fonctionnaire d'un tel service doit être traitée dans la langue du rôle linguistique auquel cet agent appartient.

Organiser une formation certifiée est une telle affaire. Après tout, le test aboutit à une décision individuelle pour chacun des candidats et cela entraîne des conséquences statutaires spécifiques.

Il s'ensuit qu'une formation complète, y compris le test final comme gestion interne, doit être complètement résolue dans la langue du fonctionnaire qui suit les cours. Cela signifie qu'au moins tous les documents essentiels relatifs à la formation certifiée, à la préparation et à l'évaluation du test ultérieur doivent être rédigés dans la langue du rôle linguistique auquel appartient le fonctionnaire concerné. Cela signifie également que toute personne qui joue un rôle indispensable dans la formation doit être capable d'évaluer la candidat dans la langue de ce candidat, sans avoir à faire appel à des traducteurs.

En conséquence, de telles personnes, parmi lesquelles doivent certainement être comptés les formateurs et les correcteurs, même s'il s'agit de personnes externes, doivent faire preuve de la connaissance de la langue de la personne qui passe le test. »

Le Conseil d'Etat a appliqué les dispositions précitées d'une façon similaire dans ses arrêts n^{os} 204.250 du 25 mai 2010 ; 216.606-216.619 du 1^{er} décembre 2011 ; 227.262-227.270 du 6 mai 2014.

Dans ses avis, la CPCL a estimé à plusieurs reprises qu'il est conforme à l'esprit des articles 43^{ter}, §§ 5 et 6 et 39, § 1^{er} LLC combiné avec l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o LLC que les formations organisées pour les agents respectent la langue du groupe linguistique de l'agent lorsqu'elles ont une influence déterminante sur la carrière administrative et pécuniaire de l'agent (CPCL 22

septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, n° 25.137), lorsqu'elles peuvent entraîner des conséquences disciplinaires et financières si les agents ne les ont pas suivies (CPCL 23 mars 2018 n° 50.065) ou lorsqu'elles ont un caractère obligatoire.

A ce sujet, la CPCL a estimé que les agents des deux rôles linguistiques doivent avoir la possibilité de suivre les formations dans des conditions tout à fait équivalentes (avis de la CPCL n°s 25.137 du 22 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995 ; 29.332 du 10 septembre 1998, 11 février et 10 juin 1999 ; 30.012 du 24 février 2000 ; 50.065 du 23 mars 2018).

Enfin, dans son avis n° 25.137 du 22 septembre 1994, 9 mars 1995 et 4 mai 1995, la CPCL a également invité l'autorité concernée à veiller à ce que les agents aient la possibilité de suivre l'essentiel des formations nécessaires au déroulement de leur carrière ou préparatoires aux examens de promotion, dans la langue correspondant à celle de leur groupe linguistique.

Les formations faisant l'objet de la présente plainte étaient obligatoires et avaient une influence déterminante sur la carrière administrative de l'agent. Dès lors, le plaignant aurait dû avoir la possibilité de suivre la formation dans la langue correspondant à celle de son groupe linguistique, en l'occurrence le néerlandais.

En vertu de l'article 17, § 1^{er}, B, 1° LLC, une formation doit se dérouler dans la langue du rôle linguistique auquel appartient le fonctionnaire, sans avoir à faire appel à des traducteurs. Il ne suffit donc pas que, pour certaines formations, la présentation orale française était traduite en néerlandais ou une personne (quelqu'un légalement bilingue ou un formateur de l'autre rôle linguistique) était présente pour assurer la traduction et donner des explications aux participants n'ayant pas compris certains sujets. Les formations dans leur entièreté ou complètes auraient dû être dispensées tant en français qu'en néerlandais.

Quant aux différentes formations dispensées en langue française, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée puisque les conditions dans lesquelles l'agent appartenant au rôle linguistique néerlandais a pu participer aux formations n'étaient pas les mêmes que pour les agents appartenant au rôle linguistique français.

*
* *

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Or, la doctrine estime de manière unanime que, de l'esprit des LLC concernant le traitement des affaires en service intérieur et les dispositions de l'article 39 combiné avec l'article 17 LLC, il résulte que les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que les instructions à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, doivent être unilingues françaises ou néerlandaises, selon le cas. L'arrêt 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'Etat va dans le même sens (CPCL n° 46.112 du 13 février 2015).

Si le relevé des formations est destiné à l'ensemble des stagiaires, il doit être établi tant en français qu'en néerlandais. Si, par contre, le relevé des formations est destiné à un membre du personnel individuel ou à un groupe de membres du personnel appartenant au même groupe linguistique, il doit être établi dans la langue du membre du personnel ou du groupe linguistique concerné.

Un membre du personnel néerlandophone ayant également reçu le relevé des formations établi en français, la plainte relative au relevé des formations établi en français est recevable et fondée.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE